

**Theradiag SA**  
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 14.729.362,70 euros  
Siège social : 14 rue Ambroise Croizat - 77183 Croissy Beaubourg  
R.C.S. MEAUX 339 685 612

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 29 MAI 2018**

---

L'an deux mille dix-huit,  
Le vingt-neuf mai,  
A 14 heures,

Les actionnaires de la Société « Theradiag SA », société anonyme à conseil d'administration, au capital de 14.729.362,70 euros, divisé en 8.664.331 actions de 1,70 € de valeur nominale chacune (la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, dans les locaux du cabinet Fieldfisher Paris, 48 rue Cambon, 75001 Paris, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration suivant les lettres adressées le 14 mai 2018, l'avis de convocation paru dans le journal d'annonces légales « *La république de Seine-et-Marne* » du 14 mai 2018, l'avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°58 du 14 mai 2018, l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°49 du 23 avril 2018 et les lettres adressées aux membres du Comité d'entreprise et au Commissaire aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de votes à distance.

Le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, représenté par Monsieur Benoît PIMONT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur David LEVEQUE, représentant le collège « Employés » du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Lionel ROLLO, représentant le collège « Cadres – Agents de maîtrise » du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué, est présent.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard TOBELEM, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président indique à l'Assemblée que Maître Stéphane VAN KEMMEL, nommé en qualité de Mandataire de Justice par ordonnance du Tribunal de commerce de Paris du 22 mai 2018 rendue sur requête de HOB en date du 18 mai 2018, ayant pour missions de se rendre et assister à l'Assemblée, se faire remettre en copie l'ensemble des documents qui auront été présentés et d'établir un procès-verbal de cette Assemblée, est présent. Il est assisté d'une sténotypiste.

Le Président indique par ailleurs que deux traducteurs, un mandaté par la société HOB et l'autre mandaté par la société THERADIAG sont présents afin de faciliter les échanges entre les personnes présentes à l'Assemblée et John LI, représentant de la société HOB, qui ne parle pas français.

L'Assemblée lui donne acte de ces précisions.

Après qu'il ait été proposé à HOB d'être scrutateur et que cette dernière, représentée par Monsieur John LI, ait refusé, la société SIGMA GESTION, représentée par Monsieur Stephan CLERJAUD et Monsieur Michel FINANCE, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Samuel PALLOTTO, avocat du cabinet Fieldfisher Paris, est désigné comme secrétaire de séance.

L'assemblée autorise la présence de Madame Dominique TAKIZAWA, administrateur et de Monsieur Vincent FERT, administrateur.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents (ou réputés comme tels) ou représentés possèdent 2.536.253 actions, auxquelles sont attachées 2.642.381 droits de vote, sur les 8.552.132 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie de l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°49 du 23 avril 2018,
- la copie du journal d'annonces légales « *La république de Seine-et-Marne* » du 14 mai 2018, contenant l'avis de convocation,
- la copie de l'avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°58 du 14 mai 2018,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- la copie des lettres de convocation recommandées adressées au Commissaire aux comptes, accompagnées des récépissés correspondants,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Représentants du Comité d'entreprise,
- la copie des lettres simples informant de la tenue de l'Assemblée adressées aux titulaires de valeurs mobilières émises par la Société,
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée,
- les rapports complémentaires du Conseil d'administration,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés et le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au 31 décembre 2017,
- les rapports du Commissaire aux comptes à la présente Assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Discussion sur l'opportunité de résilier les contrats signés en 2015 entre HOB et la Société et de mettre fin au partenariat entre HOB et la Société (Point de discussion n°1) ;
2. Discussion sur l'opportunité de prendre la décision de rechercher de nouveaux partenaires en remplacement du partenariat entre HOB et la Société (Point de discussion n°2) ;
3. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux Administrateurs (Résolution n°1) ;
4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (Résolution n°2) ;
5. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts (Résolution n°3) ;
6. Affectation du résultat de l'exercice (Résolution n°4) ;
7. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n°5) ;
8. Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Michel FINANCE et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat (Résolution n°6) ;
9. Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Pierre MORGON et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat (Résolution n°7) ;
10. Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Vincent FERT et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat (Résolution n°8) ;
11. Révocation de Monsieur John LI de son mandat d'administrateur (Résolution n°9) ;
12. Constatation de l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat (Résolution n°10) ;
13. Constatation de l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes suppléant et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat (Résolution n°11) ;
14. Fixation du montant des jetons de présence (Résolution n°12) ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce (Résolution n°13) ;

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

16. Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce (Résolution n°14) ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (Résolution n°15) ;

18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public (Résolution n°16) ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires (Résolution n°17) ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (Résolution n°18) ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux quatre résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas (Résolution n°19) ;
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions (Résolution n°20) ;
23. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société (Résolution n°21) ;
24. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances (Résolution n°22) ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (Résolution n°23) ;
26. Pouvoirs pour les formalités (Résolution n°24) ;

*A la suite de la demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolutions déposés par HOB :*

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

27. Révocation de Monsieur Michel FINANCE de son mandat d'Administrateur (Résolution n°25 non approuvée par le Conseil d'administration) ;
28. Révocation de Monsieur Gérard TOBELEM de son mandat d'Administrateur (Résolution n°26 non approuvée par le Conseil d'administration) ;
29. Nomination de Madame Sylvie BRATEL en qualité d'administrateur indépendant de la Société (Résolution n°27 non approuvée par le Conseil d'administration) ;
30. Nomination de HOB Biotech Group Corp., Ltd en qualité d'Administrateur (Résolution n°28 non approuvée par le Conseil d'administration).

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Michel FINANCE, Directeur Général de la Société, lequel présente à l'Assemblée l'activité et les produits commercialisés par la Société, les résultats financiers, les perspectives ainsi que les grandes lignes des comptes sociaux et consolidés de cette dernière.

Puis, la parole est donnée à Monsieur Benoît PIMONT qui présente à l'Assemblée les rapports du Commissaire aux comptes sur les résolutions à titre ordinaire et extraordinaire communiqués préalablement à la tenue de l'Assemblée.

Un échange a lieu entre les actionnaires et le Directeur Général sur la présentation des activités et des résultats financiers de la Société.

Le Président passe ensuite à la lecture des questions posées par HOB Biotech Group Corp., Ltd. (HOB), actionnaire de la Société, et aux réponses formulées par le Conseil d'administration en réponse à ces questions.

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

La société HOB Biotech Group Corp., Ltd ("**HOB**"), propriétaire de 741.056 actions représentant 8,6% du capital de Theradiag, a posé, le 22 mai dernier, quatre questions écrites en application des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce.

En application de ces articles, le Conseil d'administration doit y répondre au cours de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 29 mai 2018.

A cette fin, le Conseil d'administration s'est réuni le 29 mai 2018 afin de pouvoir répondre aux questions écrites posées par HOB et vous trouverez ci-après lesdites réponses.

A titre préliminaire, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 29 mai 2018, a souhaité attirer l'attention des actionnaires sur les éléments suivants :

- Le conseil d'administration considère que HOB utilise abusivement ce droit de poser des questions écrites. En effet, il a déjà été jugé par les tribunaux que ce droit ne peut pas être utilisé dans un but étranger à l'intérêt social et à la finalité de ce droit, à savoir permettre à l'actionnaire qui pose les questions de bénéficier de l'information nécessaire pour participer à la vie de la société. Or, en ce qui concerne HOB et son président John Li, signataire du courrier contenant les questions écrites, ils disposent déjà des réponses à ces questions puisqu'ils sont à la fois administrateur (John Li) et cocontractant de Theradiag (HOB) et ont déjà posé ces questions à de maintes reprises et donc déjà obtenu les réponses.
- Un certain nombre d'auteurs considèrent par ailleurs que les questions écrites doivent être en relation avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale et il ne fait aucun doute ici, que certaines des questions ne sont aucunement en relation avec l'ordre du jour.
- Ces questions écrites posées par HOB, représentée par son président John Li, démontrent une nouvelle fois que Monsieur John LI, en sa qualité d'administrateur de Theradiag, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts manifeste puisqu'il est le Président de HOB et également administrateur de Theradiag alors qu'il ne fait aucun doute, au regard de la situation actuelle entre Theradiag et HOB (décrite dans les derniers communiqués de presse diffusés) qu'il existe un conflit entre ces deux sociétés et que le président de HOB ne peut donc demeurer administrateur de Theradiag.
- Enfin, HOB utilise des informations qui n'ont été partagées ces dernières semaines par Theradiag avec HOB que dans un cadre légal de confidentialité stricte ("*without prejudice*" basis) rendant impossible leur diffusion à des tiers notamment les actionnaires. En posant de telles questions, HOB a donc également violé ces règles.

Un échange intervient entre Stephan CLERJAUD représentant SIGMA GESTION, John LI représentant HOB et le Président. A cette occasion et au vu de l'alignement des positions de Stephan CLERJAUD et John LI dans les échanges ayant lieu, le Président demande à SIGMA GESTION et HOB s'ils agissent de concert. Stephan CLERJAUD et John LI indiquent tous deux que SIGMA GESTION et HOB n'agissent pas de concert et précisent qu'ils ne s'étaient jamais vus ou parlés avant cette Assemblée Générale.

**1<sup>ère</sup> question posée par HOB BIOTECH**, concernant certains griefs allégués par la direction de Theradiag pour tenter de justifier la décision de résiliation des contrats signés avec HOB en 2015.

L'un des principaux griefs avancés par la direction de Theradiag pour tenter de justifier sa décision de résiliation des contrats signés en novembre 2015 (contrat cadre, contrat de distribution exclusive, contrat de collaboration — collectivement désignés ci-après comme les « Contrats de 2015 ») sont les retards pris dans le lancement du produit BioCLIA.

Or ces retards sont principalement, sinon exclusivement, dus imputables aux demandes tardives faites par Theradiag de modification des caractéristiques techniques du BioCLIA et de son software. Notamment, des demandes nombreuses de modifications importantes, présentées comme « indispensables » par Theradiag, ont été faites en novembre 2016, soit un an après la signature des contrats et seulement deux mois avant la date prévue de lancement du produit BioCLIA.

HOB souhaiterait donc connaître les raisons pour lesquelles le management de Theradiag n'a fait connaître à HOB ces demandes de fonctionnalités prétendument « indispensables » pour le marché européen que quelques mois avant le lancement du produit, alors même que la conception du produit BioCLIA était en phase finale, et non lors des échanges techniques qui se sont tenus avant et après la négociation des Contrats de 2015, qui n'y font aucune référence.

Ces demandes d'ajout de nouvelles fonctionnalités ont par ailleurs été faites de manière désorganisée, aggravant ainsi les retards dans la mise au point du produit BioCLIA. Ainsi, en mars 2017 et en avril 2017, Theradiag a encore formulé de nouvelles demandes de modifications des fonctionnalités « essentielles » du software alors que sa conception était achevée et les centaines de milliers de lignes de codage déjà terminées.

Ces mêmes demandes tardives ont largement perturbé le fonctionnement du logiciel, dont l'élaboration était déjà achevée et qui a dû être modifiée, ce qui a causé des perturbations supplémentaires. D'autant que Theradiag a par la suite abandonné certaines de ces demandes présentées comme « indispensables » et finalement considérées par Theradiag comme simplement « souhaitables ».

Theradiag a affirmé que les produits BioCLIA ne pouvaient être vendus sur le marché européen sans ces fonctionnalités « indispensables » ou « essentielles ». HOB souhaiterait donc savoir pourquoi Theradiag, étant un acteur expérimenté sur le marché européen de l'auto-immune et de l'allergie, n'a pas mentionné avant, notamment dans les Contrats de 2015, ces fonctionnalités « indispensables » que doit présenter le produit BioCLIA pour être vendu sur le marché européen.

HOB souhaiterait donc connaître les explications que la direction de Theradiag peut donner pour n'avoir pas fait ces demandes, qui semblent pourtant évidentes, plus tôt dans le processus ? Surtout si les enjeux financiers pour Theradiag étaient aussi importants, puisque Theradiag soutient que ces délais dans le projet BioCLIA lui auraient causé une perte de plus de 5 million d'euros.

### **Réponse de la Société**

#### *i) Sur les manquements contractuels de HOB*

Le 19 mars 2018, Theradiag a résilié les contrats en raison de nombreuses violations contractuelles, en particulier et sans être exhaustif, sur le fondement que HOB :

- avait arrêté de préparer l'enregistrement réglementaire en Chine des kits Lisa Tracker,
- n'avait pas réglé ces derniers,
- ne délivrait pas les produits dans les délais convenus,
- ne délivrait pas les documents marketing en anglais relatifs aux produits, en vue de les commercialiser.

Le fait que le lancement des produits n'ait pu se faire en raison des retards de HOB, comme l'indique la lettre de HOB dans ses questions écrites du 22 mai 2018, ne constitue donc que l'un des nombreux éléments ayant justifié la résiliation des Contrats de 2015.

En tout état de cause, la résiliation n'est intervenue qu'après de multiples mises en demeure de HOB par Theradiag de palier les manquements contractuels constatés, alors que Theradiag avait pourtant en permanence souligné qu'elle souhaitait continuer ses relations contractuelles antérieures avec HOB.

En outre, il convient de relever que HOB avait elle-même notifié Theradiag de sa propre tentative de résiliation des accords contractuels, par courriers des 18 juillet 2017 et 13 février 2018, soit bien avant la résiliation formelle de Theradiag.

*ii) Sur les griefs avancés par Theradiag pour la résiliation des contrats de 2015*

Plus spécifiquement sur les manquements techniques de HOB, il est nécessaire de rappeler le calendrier suivant :

- a. En 2015, Theradiag a noué un partenariat avec HOB car cette dernière s'était spécifiquement présentée comme une entreprise disposant de technologies supérieures à tous les autres produits sur le marché, comme le rappellent formellement les termes des accords contractuels.
- b. A la signature de ces derniers en 2015, il était impossible de valider le système BioCLIA, constitué d'une machine, d'un logiciel et de réactifs, car le logiciel utilisateur ("*software*") n'était pas disponible, même en chinois, et il en était de même pour la machine et les réactifs.
- c. Les premiers réactifs n'ont été reçus qu'en janvier 2017, la première machine avec un logiciel en chinois en juillet 2016 et le premier logiciel utilisateur en anglais a été reçu en novembre 2016.
- d. Les demandes d'amélioration ont été fournies par Theradiag en juin 2016, confirmées et hiérarchisées en novembre 2016 et définitivement confirmées en totalité en mars 2017 après seulement trois mois de tests sur le premier logiciel anglais utilisateur. Ces demandes avaient été discutées en détail avec les équipes de HOB sur les six derniers mois de 2016 comme l'attestent les échanges de messages entre les équipes des deux sociétés.

Sur 70 demandes, 10 sont toujours classées comme étant indispensables et urgentes. Chacune d'elles concerne des fonctionnalités incluses dans les systèmes concurrents présents sur le marché actuellement. Afin de faciliter la compréhension de HOB, un tableau récapitulatif a été transmis à maintes reprises à HOB par les équipes techniques de Theradiag. Sur ces dix demandes, quatre n'ont toujours pas été intégrées dans le dernier logiciel fourni par HOB à Theradiag.

- e. Le système bioCLIA décrit par HOB en novembre 2015 devait inclure, sur la même machine, d'une part les réactifs pour les maladies auto immunes (AI), et d'autre part les réactifs pour les allergies. Or, HOB a annoncé en 2016 qu'il faudrait une seconde machine plus perfectionnée pour l'allergie, ce qui n'avait jamais été stipulé dans les contrats de 2015.
- f. Plus spécifiquement, sur l'allergie, Theradiag n'a jamais reçu ni l'instrument ni les réactifs à tester avant lancement, alors que les contrats stipulaient que le lancement devait se faire en juillet 2017. Au contraire, à la même date, HOB a demandé une renégociation unilatérale des contrats de 2015, demandant la suppression de cette gamme des accords contractuels.

Ces retards fautifs de HOB ont formellement été reconnus par HOB comme en témoignent :

- la présentation par HOB devant le Conseil d'administration du 8 mars 2018 d'un document complet daté du 12 février 2018 aux termes duquel HOB a reconnu que les machines n'étaient pas fiables car :
  - il était nécessaire de disposer d'un ingénieur pour 3 machines,
  - une intervention technique était nécessaire toutes les 3 ou 4 semaines en moyenne,
  - seulement un lancement limité pouvait être envisagé mi-2018 dans un seul pays et non dans tous les pays européens couverts par les contrats de 2015, via un logiciel n'intégrant toujours pas les 4 demandes techniques clefs susvisés,
  
- la présentation par HOB devant le Conseil d'administration en mai 2017 durant laquelle, HOB a indiqué qu'à cette date, la version finale du logiciel n'était pas disponible et qu'elle était attendue pour juin 2017, date à laquelle le logiciel n'a finalement pas été fourni. Le logiciel n'a été transmis à Theradiag qu'en septembre 2017, mais était déficient. HOB a reconnu dans un email du 30 novembre 2017 que la version du logiciel finalement transmise en octobre 2017 n'était pas adaptée et qu'une nouvelle version était en préparation, attendue pour janvier 2018. Ces communications tardives de logiciel ont rendu impossible la constitution d'un dossier de marquage CE, permettant la commercialisation des produits en Europe.

Enfin, un expert indépendant a formellement reconnu dans un rapport daté du 30 avril 2018 que la machine fournie par HOB "*présente des lacunes graves en terme d'identification, de contrôle et de traçabilité qui laissent de réels risques de rendre des erreurs de résultats et/ou des résultats au mauvais patient*".

**2<sup>ème</sup> question posée par HOB BIOTECH**, concernant l'augmentation de capital de 4 millions d'euros en 2017.

HOB souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles Theradiag a réalisé en mai 2017 l'émission de nouvelles actions dans une augmentation de capital de 4 millions d'euros alors que le cours de l'action avait chuté drastiquement dû à la sortie de l'actionnaire le plus important de l'époque, Truffle Capital, et alors que HOB avait proposé d'octroyer un financement à Theradiag.

Dans le courriel de HOB à Monsieur Michel Finance en date du 11 mai 2017, HOB s'est interrogé sur l'opportunité de réaliser cette augmentation de capital alors que le cours de l'action Theradiag était au plus bas, et a proposé comme solution alternative d'octroyer un prêt à Theradiag.

Monsieur Michel Finance n'a pas souhaité discuter les conditions auxquelles HOB aurait pu octroyer ce prêt et a choisi de procéder à l'augmentation de capital en émettant des actions à un prix bradé et en causant une dilution importante pour les actionnaires.

HOB souhaiterait donc obtenir de la direction de Theradiag des explications détaillées sur les raisons qui ont conduit à faire ce choix.

HOB souhaiterait également savoir à quelle date la direction de Theradiag a été informée par Truffle Capital, l'actionnaire de référence de la société jusque là, de son projet de vendre l'intégralité des actions que Truffle Capital détenait.

En effet, le fait que Truffle Capital ait vendu ses actions sur le marché a fortement contribué à la baisse du cours de l'action Theradiag. D'autres solutions auraient été possibles, notamment la vente de la participation de Truffle Capital à HOB ou d'autres partenaires stratégiques.



HOB souhaiterait donc savoir si la direction de Theradiag a étudié ces options, surtout dans le contexte de la prochaine augmentation de capital qu'elle s'apprêtait à décider.

### Réponse de la Société :

#### *i) Sur l'opportunité de réaliser l'augmentation de capital*

Le Conseil d'administration rappelle tout d'abord, contrairement à ce qui est indiqué par HOB dans sa question, que ce n'est pas la "direction" de Theradiag qui a décidé de réaliser une augmentation de capital de 4 023 994,90 euros en mai 2017 mais le conseil d'administration.

En effet, lors de sa réunion du 11 mai 2017, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation de compétence votée par la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 27 avril 2017.

S'agissant des raisons pour lesquelles Theradiag a décidé de réaliser une telle opération, elles sont expressément indiquées dans le communiqué de presse qui a été diffusé le 11 mai 2017, à savoir permettre : "*à Theradiag de faciliter et d'accélérer son développement à l'international et notamment le lancement du BioCLIA® en Europe ainsi que la commercialisation des gammes auto-immunité, allergie et théranostic*". Par ailleurs, elles avaient été précisées lors de la réunion du Conseil d'administration du 11 mai 2017 à laquelle John Li, président de HOB, avait assisté en qualité d'administrateur.

S'agissant de l'éventuel octroi d'un "prêt" par HOB à Theradiag, il n'est pas juste d'indiquer que HOB l'a proposé comme solution alternative à l'augmentation de capital. En effet, dans l'email en date du 11 mai 2017 auquel HOB fait référence dans sa question et qui a été reçu le jour de la réunion du conseil d'administration appelée à se prononcer sur l'opportunité de réaliser l'augmentation de capital et transmis à l'ensemble des administrateurs à la demande de John Li, HOB indique simplement : "*si, dans le futur, la société avait besoin d'argent, HOB pourrait souscrire plus d'actions, voir même prêter de l'argent à Theradiag*".

Il ne s'agissait donc que d'une proposition très hypothétique et aucunement étayée alors même que HOB savait très bien, par le biais de son président John Li, administrateur de Theradiag et signataire de l'email, que la réunion du Conseil aurait lieu quelques heures après. De plus et dans le même email, il est étonnant que HOB ait débuté par décliner la proposition de participer à l'augmentation de capital dont il est question ici avant d'indiquer que, dans le futur, HOB "*pourrait souscrire plus d'actions*".

Par ailleurs et quand bien même la proposition d'octroi d'un prêt aurait été plus étayée par HOB, un tel prêt n'aurait aucunement répondu à la même logique qu'une augmentation de capital. En effet, un tel prêt n'aurait entraîné aucune dilution mais aurait conduit Theradiag à devoir rembourser ledit prêt ainsi que les intérêts y attachés. Or, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 mai 2017, a décidé qu'à cette date, il était opportun pour Theradiag de réaliser une augmentation de capital. A cet égard, il est remarquable que, lors de la réunion du Conseil d'administration, John Li n'ait aucunement mentionné, en séance, la possibilité d'octroi d'un prêt par HOB.

De plus, dans ce même email du 11 mai, John Li, en sa qualité de président de HOB, précisait qu'il ne semblait pas opportun de réaliser une augmentation de capital car Theradiag n'avait pas besoin de levée des fonds alors que "*nous sommes sur le point de lancer le BioCLIA*". Or, force est de constater que plus d'un an après, le BioCLIA n'a toujours pas été lancé, à cause de HOB, et le Conseil d'administration a donc pris la bonne décision en réalisant cette augmentation de capital en mai 2017. A défaut, Theradiag aurait probablement eu des difficultés de trésorerie dans les douze mois suivants.

Enfin, il est totalement faux d'indiquer que les actions ont été émises à un "*prix bradé*". En effet et ainsi que cela apparaît dans le communiqué de résultat de l'augmentation de capital diffusé le 12 mai

2017, l'augmentation de capital a été réalisée à un prix représentant une décote de 15,6% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil. Une telle décote est totalement en ligne avec des opérations du même type réalisées par d'autres sociétés.

*ii) Sur la cession de ses actions par Truffle Capital*

Le Conseil d'administration souhaite rappeler à HOB que, conformément à l'article 12.3 des statuts de Theradiag : *"Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes"*.

Dans ce cadre et après la réalisation de la cession d'actions, Truffle Capital a notifié à Theradiag les franchissements de seuils à la baisse. A cet égard, le Conseil d'administration rappelle que le communiqué de presse du 11 mai 2017 précisait : *"La Société annonce également qu'elle a été informée par son principal actionnaire Truffle Capital, agissant au nom des fonds d'investissement dont elle est la société de gestion, le franchissement à la baisse des seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote. Truffle Capital a précisé que les fonds concernés ne possèdent plus que 1,04% du capital de la société avant réalisation de l'augmentation de capital"*.

S'agissant du point de savoir si *"d'autres solutions auraient été possibles, notamment la vente de la participation de Truffle Capital à HOB ou d'autres partenaires stratégiques"*, il s'agit de questions qui concernent uniquement Truffle Capital et aucunement Theradiag. Ainsi, il n'appartenait aucunement à la *"direction de Theradiag d'étudier ces options"* comme indiqué dans la question posée par HOB, puisqu'il ne s'agit pas de sujets concernant Theradiag.

Un échange à lieu entre Stephan Clerjaud, représentant SIGMA GESTION, John LI représentant HOB et le Directeur Général au sujet de l'augmentation de capital et le Directeur Général précise que HOB avait refusé de participer à cette augmentation de capital au moment où cela lui avait été proposé.

**3<sup>ème</sup> question posée par HOB BIOTECH**, concernant les négociations pour trouver un nouvel accord modifiant les Contrats de 2015 pour permettre la poursuite du projet BioCLIA

HOB souhaiterait connaître les raisons précises pour lesquelles Theradiag a refusé d'appliquer le nouvel accord destiné à remédier les difficultés d'application des Contrats de 2015 pourtant trouvé avec HOB après 4 mois de négociations compliquées et accepté par Theradiag.

En effet, lorsque Theradiag et HOB ont réalisé, aux alentours de juillet 2017, que les Contrats de 2015 ne fonctionnaient plus, les parties sont entrées en renégociation pour tenter de trouver un nouvel accord modifiant les termes et conditions des Contrats de 2015 pour permettre la poursuite de leur coopération. Les dirigeants des deux sociétés se sont rencontrés en novembre 2017 à Paris et ont trouvé un accord sur les termes du nouvel accord, qui était prêt à être rédigé.

A notre étonnement, quelques jours plus tard, la direction de Theradiag a totalement changé de position et exige (i) soit l'application des Contrats de 2015 inchangés, ce qui n'était évidemment pas réalisable, soit (ii) de limiter les droits de distribution exclusifs à la France et au Royaume Uni seulement, et non plus au reste de l'Europe.

Dans la mesure où le maintien inchangé des Contrats de 2015 était impossible, HOB a accepté la seconde option proposée par Theradiag. Un accord était donc trouvé. Or, contre toute attente, le

conseil d'administration de la société du 4 décembre 2017 a rejeté la seconde option et déclaré que seule la première option d'application inchangée des Contrats de 2015 serait acceptée.

HOB souhaiterait donc connaître les raisons précises que la direction de Theradiag peut avancer pour justifier ces différents revirements de position.

HOB rappelle en effet que c'est ce revirement radical de la direction de Theradiag qui est à l'origine de la remise en cause du partenariat entre Theradiag et HOB et de la possible fin du projet BioCLIA, avec des enjeux financiers extrêmement importants pour Theradiag, puisque la direction estime les pertes liées à la fin du projet à 5 millions d'euros, et que les pertes dont HOB entend demander réparation en cas de fin du partenariat dépasseraient également 5 millions d'euros.

HOB a déjà demandé des explications pour ce revirement à Monsieur Gerard Tobelem, qui a d'abord indiqué que cela était lié au refus de HOB d'octroyer à Theradiag une marge brute importante sur les ventes directes en France, ce qui est parfaitement erroné, puis qui a refusé de s'expliquer sur cette décision malgré les demandes répétées de HOB.

HOB réitère donc sa demande d'explication des motifs de cette décision.

### **Réponse de la Société :**

Dans ses questions écrites, HOB demande pourquoi Theradiag a refusé d'appliquer le (prétendu) nouvel accord modifiant les contrats de 2015.

La question présente un biais : en effet, en raison des divergences notables entre les parties, aucun nouvel accord n'avait été trouvé malgré les négociations entre HOB et Theradiag en France et en Chine et malgré la préparation d'un nouveau term sheet.

Aucun accord n'ayant été trouvé malgré ces discussions, Theradiag a demandé le respect des termes des Contrats de 2015. L'affirmation du courrier du 22 mai 2018 selon laquelle Theradiag aurait réalisé en juillet 2017 que "les contrats de 2015 ne fonctionnaient plus" est fausse et infondée. Ce point a été formellement relevé et contesté notamment par courrier du 25 juillet 2017.

En raison du fait que les négociations de modification des contrats de 2015 se prolongeaient sans résultats depuis plusieurs mois, Theradiag a proposé par courrier du 17 novembre 2017 deux options à HOB : soit le maintien des contrats de 2015 (option 1), soit une seconde option avec des conditions commerciales précises (option 2). Le courrier indiquait formellement que l'absence d'acceptation de l'option 2 entraînerait l'application de l'option 1, c'est-à-dire le maintien des contrats de 2015. Par courriers des 20 et 28 novembre 2017, HOB a fait des contre-propositions, mettant en évidence que certaines de ces conditions majeures n'étaient pas acceptées par HOB.

Enfin, le 13 décembre 2017, HOB a notifié à Theradiag de prétendus manquements contractuels de cette dernière et souligné la résiliation du contrat à l'issue d'un délai de 60 jours. Le 19 décembre 2017, elle indiquait par courrier à Theradiag qu'elle saisissait même ses avocats. Cette notification brutale par HOB à son partenaire qu'était Theradiag suivie de la saisine immédiate des avocats de HOB, rendaient impossible d'envisager toute nouvelle négociation d'accord.

**4<sup>ème</sup> question posée par HOB BIOTECH**, concernant le contentieux juridique initié par Theradiag devant les juridictions de Singapour et les sommes à provisionner.

Alors que HOB indiquait par l'intermédiaire de son avocat que les Contrats de 2015 pouvaient encore être discutés et modifiés dans l'intérêt des deux parties pour permettre la poursuite du projet BioCLIA, qui est un axe de développement important pour Theradiag et pour lequel HOB a déjà engagé des sommes considérables, la direction de Theradiag a décidé début 2018 de mettre fin aux discussions avec HOB et de résilier l'ensemble des Contrats de 2015 en menaçant aussi HOB de porter le désaccord devant les tribunaux.

Cette décision est très risquée pour Theradiag puisque HOB s'est trouvé dans l'obligation de répliquer et que ses demandes d'indemnisation à l'encontre de Theradiag dépassent les 5 millions d'euros, en raison des dépenses considérables engagées par HOB dans le cadre des Contrats de 2015 et suite aux incessantes demandes de modification du produit BioCLIA et du logiciel par Theradiag.

HOB a pu constater que Theradiag avait inscrit dans ses comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017 une provision de 450.000 euros « pour litige lié à la rupture des accords commerciaux avec HOB ». HOB s'étonne qu'une telle provision ait été inscrite alors même que les discussions entre les parties se poursuivaient, et s'interroge donc sur la sincérité de la direction de Theradiag dans ces discussions, que HOB pensait être des discussions de bonne foi.

A cet égard, il est étonnant de noter que seulement 450.000 euros ont été provisionnés par Theradiag dans ses comptes au titre de ce litige. Cette provision est sans commune mesure avec le montant de l'indemnisation que Theradiag pourrait avoir à payer à HOB dans le cadre de ce contentieux, qui dépasserait largement 5 millions d'euros.

HOB souhaite donc connaître les raisons pour lesquels un montant de 450.000 euros a été provisionné par Theradiag et si ce montant a été validé par les commissaires aux comptes (et, dans l'affirmative, sur la base de quelles informations fournies par la direction de Theradiag).

### **Réponse de la Société :**

i. A la date du 22 mai 2018, date à laquelle HOB a envoyé ses questions écrites, aucun contentieux juridique n'avait été engagé par Theradiag devant les juridictions de Singapour, contrairement aux affirmations une nouvelle fois mensongères de HOB. Une nouvelle fois, HOB utilise illégalement des informations confidentielles échangées avec Theradiag, ne pouvant pas être partagées avec des tiers. Le non-respect fautif d'obligations de confidentialité par HOB avait déjà été constaté lorsque ce dernier avait transmis à un partenaire européen de Theradiag des documents que John Li avait préalablement adressé au conseil d'administration de Theradiag, en sa qualité d'administrateur.

En revanche, avant que Theradiag ne résilie les contrats de 2015, HOB avait déjà notifié deux fois leur prétendue résiliation, par courriers du 18 juillet 2017 et du 13 décembre 2017, notamment en se fondant sur de prétendues fautes contractuelles de Theradiag.

En outre, le 19 décembre 2017, HOB indiquait par email à Theradiag qu'il saisissait ses avocats dans le cadre du dossier.

HOB ne peut donc affirmer sans se contredire, comme il le fait pourtant dans son courrier du 22 mai 2018, qu'il souhaitait que le projet BioCLIA soit maintenu, alors qu'il tentait de résilier les contrats et menaçait Theradiag en faisant intervenir ses avocats.

ii. La provision dans les comptes concernant le litige avec HOB est de 1 637 K€ comme clairement mentionné dans les annexes aux comptes au 31 décembre 2017 publiés par la société et le rapport de gestion du conseil et non pas de 450 000 euros comme indiqué dans la question écrite de HOB.

La différence avec les 5,2 M€ estimés par Theradiag s'explique par l'addition des frais engagés par Theradiag, totalement justifiables, encourus depuis novembre 2015, qui avaient déjà été comptabilisés dans les comptes de la société.

La provision de 1 637 K€ a été passée dans les comptes au 31 décembre 2017 après que la résiliation des accords de 2015 eut été formellement constatée comme confirmé par le message de John Li du 21 mars 2018.

Il a été clairement indiqué qu'il s'agissait d'un évènement postérieur au 31 décembre 2017.

Aucune indemnité ne sera à payer à HOB par Theradiag qui conteste formellement ce montant à ce jour absolument pas justifié.

Les comptes au 31 décembre 2017 incluant la provision de 1 637 K€ ont été revus et certifiés par le commissaire aux comptes.

A la suite de la lecture de ces questions et réponses, une discussion s'installe entre John LI, représentant de la société HOB et administrateur, le Président et le Directeur Général de la Société.

Monsieur John LI indique que HOB a un autre partenariat en Allemagne avec la société Médac pour le même produit, BioCLIA, et fait lecture du projet de communiqué de presse sur le lancement de ce produit en Allemagne. Il indique que ce communiqué est celui qui sera diffusé quelques jours après l'Assemblée et indique qu'aucune difficulté n'a été rencontrée avec ce partenaire en Allemagne. Il insiste sur le fait qu'en Allemagne, le partenaire n'a rencontré aucun problème pour le lancement du BioCLIA et que de nombreux tests ont été réalisés en Allemagne et ne comprend pas pourquoi cela est différent avec Theradiag.

Le Directeur Général indique que les résultats détaillés de ces tests réalisés par des experts allemands ont été demandés à HOB car seuls 23 marqueurs ont été testés sur les 53 marqueurs prévus pour le lancement en Europe et que l'étude n'est pas suffisamment détaillée pour permettre de savoir quels sont ces 23 marqueurs ni pour permettre de comprendre les travaux réalisés et leurs résultats. Les incohérences du rapport envoyé par HOB ont fait l'objet de questions par Theradiag restées sans réponses. Par ailleurs, le Directeur Général indique que cette étude n'est pas comparable aux tests effectués par Theradiag puisque les Allemands n'ont reçu et testé qu'une seule machine alors que Theradiag en a reçu douze et en a testé 4 en Novembre et décembre 2018 en conditions d'utilisation en routine laboratoire. Ceci ne permet pas d'avoir suffisamment d'éléments de comparabilité et aussi ne permet pas d'avoir d'éléments de reproductibilité dans l'étude allemande pour arriver à une conclusion sur le rapport transmis par les experts allemands.

Un échange entre les actionnaires, les membres du Conseil d'administration présents, le Président et le Directeur Général s'en suit.

Puis il est passé au point de discussion n°1 de l'ordre du jour concernant la discussion sur l'opportunité de résilier les contrats signés en 2015 entre HOB et la Société et de mettre fin au partenariat entre HOB et la Société. Le Président indique que la Société a déjà répondu à ce point dans les réponses formulées par la Société en réponse aux questions posées par HOB dont la lecture vient d'être faite aux actionnaires, ce dont les actionnaires lui donnent acte.

Une discussion s'installe entre plusieurs actionnaires, le Président et le Directeur Général de la Société.

Sur le point de discussion n°2 de l'ordre du jour concernant l'opportunité de prendre la décision de rechercher de nouveaux partenaires en remplacement du partenariat entre HOB et la Société, le Président indique que ce point a été abordé lors des discussions ayant eu lieu après les réponses aux questions posées par HOB, ce dont les actionnaires lui donnent acte.

Une discussion s'installe entre plusieurs actionnaires, le Président et le Directeur Général de la Société.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux Administrateurs*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration comportant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

**approuve** les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice écoulé.

*Vote contre : 1.057.066 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 1.585.315 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration comportant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

**approuve** les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

*Vote contre : 741.256 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 1.901.125 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts,

**approuve** le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code, à savoir la somme de 58.951 euros.

*Vote contre : 0 voix  
Abstention: 0 voix  
Vote pour : 2.642.381 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Affectation du résultat de l'exercice*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (6.913.330) euros en totalité au poste « Report à nouveau » qui sera ainsi porté après affectation à un solde débiteur de (19.475.316) euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale rappelle qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

*Vote contre : 741.769 voix  
Abstention: 0 voix  
Vote pour : 1.900.612 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport.

*Vote contre : 713 voix  
Abstention: 0 voix  
Vote pour : 2.641.668 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **SIXIEME RESOLUTION**

*Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Michel FINANCE et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'Administrateur de Monsieur Michel FINANCE arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

**décide** de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

*Vote contre : 864.906 voix  
Abstention: 578.375 voix  
Vote pour : 1.199.100 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **SEPTIEME RESOLUTION**

*Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Pierre MORGON et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'Administrateur de Monsieur Pierre MORGON arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

**décide** de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

*Vote contre : 757.128 voix  
Abstention: 0 voix  
Vote pour : 1.885.253 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **HUITIEME RESOLUTION**

*Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Vincent FERT et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'Administrateur de Monsieur Vincent FERT arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

**décide** de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

*Vote contre : 749.818 voix  
Abstention: 0 voix*



*Vote pour : 1.892.563 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

*Révocation de Monsieur John LI de son mandat d'administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration,

**prend acte** que les motifs du projet de révocation objet de la présente résolution ont été exposés à Monsieur John LI, Administrateur de la Société,

**prend acte** que Monsieur John LI, Administrateur de la Société a été mis en mesure de s'exprimer et de présenter ses observations devant l'Assemblée Générale avant le vote de la présente résolution,

**prend acte** des observations formulées par Monsieur John LI, Administrateur de la Société.

**décide** de révoquer Monsieur John LI de son mandat d'Administrateur de la Société avec effet immédiat.

*Vote contre : 1.324.294 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 1.318.087 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **DIXIEME RESOLUTION**

*Constatation de l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, représenté par M. Benoit PIMONT, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

**décide** de procéder au renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

*Vote contre : 744.618 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 1.897.763 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **ONZIEME RESOLUTION**

*Constatation de l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes suppléant et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, le Cabinet BEAS, représenté par M. Jean-Paul SEGURET, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

**décide** de procéder au renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

*Vote contre : 913 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 2.641.468 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **DOUZIEME RESOLUTION**

*Fixation du montant des jetons de présence*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**décide** d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale de 70.000 euros pour l'exercice en cours à titre de jetons de présence,

Le montant des jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

*Vote contre : 127.700 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 2.514.681 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **TREIZIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital

social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).

**décide** que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 23<sup>ème</sup> Résolution ci-après ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**fixe** comme suit les modalités de cet achat :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à un million huit cent mille (1.800.000) euros. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder six (6) euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

**délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

**donne** tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

**décide** que l'autorisation est valable pour une durée maximum de **18 mois** à compter du jour de la présente décision soit jusqu'au **28 novembre 2019**.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*11<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée en date du 27 avril 2017*).

*Vote contre : 781.428 voix  
Abstention: 0 voix  
Vote pour : 1.860.953 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

*Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2020, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Vote contre : 0 voix  
Abstention: 0 voix  
Vote pour : 2.642.381 voix

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-130 et L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- et/ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder douze millions (12.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs

monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances fixé par la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale,

**fixe à vingt-six (26) mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au **28 juillet 2020**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- prend acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
  - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décide que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3 % de ladite émission ;
- prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

**précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (12<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée en date du 27 avril 2017).

*Vote contre : 907.828 voix  
Abstention: 713 voix  
Vote pour : 1.733.840 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

### **SEIZIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour



préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de douze millions (12.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale ;

**décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution,

**prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **28 juillet 2020**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° et R.225-119 du Code de commerce,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du

capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*13<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée en date du 27 avril 2017*).

*Vote contre : 1.852.772 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 789.609 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de douze millions (12.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée Générale ;

**décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code Monétaire Financier,

**prend acte** et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **28 juillet 2020**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

**décide** que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136 2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1<sup>er</sup> et R.225-119 du Code de commerce et donc au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

**précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises

par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (14<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée en date du 27 avril 2017).

*Vote contre : 1.851.309 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 791.072 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **DIX-HUITEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation

**décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de douze millions (12.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé par la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée .

**prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **28 novembre 2019**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant ou pouvant investir dans le secteur des sciences de la vie (pharmaceutique, diagnostics, biotechnologique, medtech) ;
- des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;
- de créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

**décide que :**

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

**précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,



- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir

toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 27 avril 2017).

*Vote contre : 1.924.584 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 717.797 voix*

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.**

### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis en conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux quatre résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration à *i)* augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des 15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> Résolutions et *ii)* à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;

**décide** que la présente autorisation, conférée au Conseil d'administration devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;

**décide** que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la 22<sup>ème</sup> Résolution ;

**constate** que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions.

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée en date du 27 avril 2017).

*Vote contre : 1.025.326 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 1.617.055 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

## **VINGTIEME RESOLUTION**

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

**autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II (sous réserve du respect des dispositions de l'article L.225-197-6), dans les conditions définies ci-après ;

**décide** que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra pas être supérieure à quarante mille (40.000) actions de 1,70 euro de valeur nominale, et d'autre part à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la présente résolution, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieur à quarante mille (40.000) actions de 1,70 euro de valeur nominale, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la 22<sup>ème</sup> Résolution de la présente Assemblée ;

**décide** que les attributions effectuées en application de la présente résolution pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance ;

**décide** que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an ;

**décide** que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Conseil d'administration déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de l'éventuelle période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de l'éventuelle période de conservation, ces actions ne pourront être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

**décide** que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

**confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

**décide** que cette autorisation est donnée pour une période de **vingt-six (26) mois** à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au **28 juillet 2020**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*18<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée en date du 27 avril 2017*).

*Vote contre : 1.112.943 voix*

*Abstention: 0 voix*

*Vote pour : 1.529.438 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**décide** de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 17.000 euros par émission d'un nombre maximum de 10.000 actions nouvelles de valeur nominale de 1,70 euro, à libérer

en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

**décide** que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de les articles L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 10.000 actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L 225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise,

**décide** que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

**décide** de déléguer au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social

**décide** de fixer à **vingt-six (26) mois** à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au **28 juillet 2020** à compter de la présente Assemblée.

*Vote contre :* 2.007.114 voix

*Abstention:* 0 voix

*Vote pour :* 635.267 voix

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

#### **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

*Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des 15<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> Résolutions ci-dessus :

**décide** de fixer à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

**décide** également de fixer à douze millions (12.000.000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées.

*Vote contre :* 905.278 voix

*Abstention:* 0 voix

*Vote pour :* 1.737.103 voix

*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.*

### **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

après avoir rappelé l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris,

conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 13<sup>ème</sup> Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée,

**autorise** le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

**donne** tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation

**décide** que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 27 avril 2017).

*Vote contre : 750.105 voix*

*Abstention: 315.810 voix*

*Vote pour : 1.576.466 voix*

*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.*

### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

*Vote contre : 0 voix*  
*Abstention: 316.523 voix*  
*Vote pour : 2.325.858 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

## **Projets de résolutions déposés par HOB**

### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Non approuvée par le Conseil d'administration)**

*Révocation de Monsieur Michel FINANCE de son mandat d'Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration,

**prend acte** que les motifs du projet de révocation objet de la présente résolution ont été exposés a Monsieur Michel FINANCE, Administrateur de la Société,

**prend acte** que Monsieur Michel FINANCE, Administrateur de la Société a été mis en mesure de s'exprimer et de présenter ses observations devant l'Assemblée Générale avant le vote de la présente résolution,

**prend acte** des observations formulées par Monsieur Michel FINANCE, Administrateur de la Société,

**décide** de révoquer Monsieur Michel FINANCE de son mandat d'Administrateur de la Société avec effet immédiat.

***Cette résolution est devenue sans objet au regard du rejet de la 6<sup>ème</sup> résolution proposant le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel FINANCE.***

#### **VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Non approuvée par le Conseil d'administration)**

*Révocation de Monsieur Gérard TOBELEM de son mandat d'Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration,

**prend acte** que les motifs du projet de révocation objet de la présente résolution ont été exposés a Monsieur Gérard TOBELEM, Administrateur de la Société,

**prend acte** que Monsieur Gérard TOBELEM, Administrateur de la Société a été mis en mesure de s'exprimer et de présenter ses observations devant l'Assemblée Générale avant le vote de la présente résolution,

**prend acte** des observations formulées par Monsieur Gérard TOBELEM, Administrateur de la Société,



**décide** de révoquer Monsieur Gérard TOBELEM de son mandat d'Administrateur de la Société avec effet immédiat.

*Vote contre : 1.196.140 voix*

*Abstention: 578.375 voix*

*Vote pour : 867.866 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

**VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Non approuvée par le Conseil d'administration)**

*Nomination de Madame Sylvie BRATEL en qualité d'administrateur indépendant de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que la révocation de certains membres du Conseil d'administration

**décide** de procéder à la nomination de Madame Sylvie BRATEL, née le 3 avril 1958 à Neuilly-sur-Seine (France), de nationalité française, ayant son domicile 54, avenue René Coty - 75014 Paris, en qualité d'Administrateur indépendant de la Société pour une durée de trois (3) années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2021 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

*Vote contre : 1.188.813 voix*

*Abstention: 4.000 voix*

*Vote pour : 1.449.568 voix*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.***

**VINGT-HUITIEME RESOLUTION (Non approuvée par le Conseil d'administration)**

*Nomination de HOB Biotech Group Corp., Ltd en qualité d'Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté la révocation de Monsieur John LI en qualité d'administrateur par la Résolution n°9,

**décide** de procéder à la nomination de HOB Biotech Group Corp., Ltd, une société par actions constituée en vertu de la loi de la République populaire de Chine, ayant un capital social de 4.500.000 Yuan RMB et ayant son siège social situé au 101, C6 Building, Biological Nanotechnology Park, No. 218 Xinghu Road, Suzhou Industrial Park, Suzhou, province du Jiangsu, Chine, enregistrée auprès de l'Administration de l'industrie et du commerce du Jiangsu sous le numéro 91320594690261995C, représentée par Monsieur John LI, en qualité d'administrateur de la société, en remplacement de Monsieur John LI qui a été révoqué, pour la durée du mandat de Monsieur John LI restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2020 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice dos le 31 décembre 2019.

***Cette résolution est devenue sans objet au regard du rejet de la 9<sup>ème</sup> résolution proposant la révocation de Monsieur John LI de son mandat d'administrateur.***

\*

\* \*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.



**Le Président :**  
Gérard TOBELEM



**Le Secrétaire :**  
Samuel PALLOTTO



**Le Scrutateur :**  
La société SIGMA GESTION,  
Représentée par Stephan CLERJAUD



**Le Serutateur :**  
Michel FINANCE